

Exposé des motifs

1. Contexte et justification

Le Burundi dispose d'un potentiel minier et carriériste riche et varié dont la valorisation et l'exploitation rationnelle peuvent participer significativement à la croissance socio-économique de notre Pays. Le secteur minier et carriériste constitue une composante importante de la croissance économique du pays. Depuis 2013 le secteur minier et des carrières au Burundi s'est doté de nouveaux textes permettant l'attraction des investisseurs tant nationaux qu'étrangers et en mettant en œuvre certaines exigences internationales mais avec le temps des lacunes se sont remarquées dans ces textes. Pour combler ces lacunes, le Ministère a entamé des démarches de la révision du Code Minier du Burundi et ses textes d'application pour se conformer à la réalité sur terrain mais aussi aux orientations du Gouvernement.

Le Conseil des Ministres en date du 16 mars 2022 a analysé et approuvé la Politique minière du Burundi. En date du 02 juin 2022, la Présidence de la République a autorisé la signature de ce projet de Politique minière du Burundi. Dans celle-ci, le Gouvernement a opté de mettre un accent particulier aux exploitations minières artisanales et à petite échelle (EMAPE) et à la promotion de la petite mine

Pour pallier à une consultation malaisée des textes éparpillés régissant le secteur minier au Burundi et pour répondre aux besoins liés à l'évolution de ce secteur, il s'avère nécessaire de faire une refonte de ces textes

C'est dans ce cadre qu'en date du 22 février 2023, le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines a présenté au Conseil des Ministres l'Avant-projet de loi portant la révision du Code Minier du Burundi intégrant les recommandations formulées par les deux Conseils des Ministres du 07 octobre 2020 et du 8 septembre 2021 ainsi que celles contenues dans la correspondance du Chef du Cabinet Civil du Président de la République du 18 février 2021

2. Les innovations et les ajouts au niveau des articles

L'avant-projet de loi apporte les innovations qui suivent.

1. **L'article 2** des définitions est complété par de nouvelles définitions notamment celles de **grande mine, petite mine et exploitation artisanale semi-mécanisée** et d'autres termes usuels.
2. **De nouvelles dispositions** (21 articles de 90 à 110) sont proposées **pour la petite mine** pour préciser les conditions de la délivrance et du renouvellement du permis d'exploitation de petite mine ainsi que les droits et des obligations du titulaire du permis.
3. **De nouvelles dispositions** (17 articles 114 à 130) sont également proposées **pour l'exploitation minière semi-mécanisée** pour préciser les conditions de la délivrance et du renouvellement du permis d'exploitation minière semi-mécanisée ainsi que les droits et des obligations du titulaire du permis
4. **De nouvelles dispositions** sont aussi proposées **pour la santé et sécurité** (6 Articles de 201 à 206) **et pour la responsabilité sociale** (3 articles de 207 à 209).

5. L'article 7 introduit la notion de partage de production entre l'Etat et l'Exploitant
6. Les articles 10, 11, 42, font état des missions dévolues à l'**Administration des mines et de la géologie** en remplacement de l'**Agence de Régulation du Secteur des Mines** car il a été constaté qu'une structure type Agence de régulation dans le secteur minier est inadéquate, même si elle est prévue par le Code minier du Burundi.
7. L'article 12 a été introduit pour montrer que le produit à exporter doit d'abord être transformé jusqu'à un certain pourcentage ;
8. L'article 26 introduit la nouvelle notion pour insister sur le fait que l'Etat doit être associé dans les activités minières ,
9. L'article 52 vient résoudre le problème lié au retour à l'investissement qui normalement n'était pas limité. Cette fois-ci l'Etat va lui aussi bénéficier de son sous-sol dans un temps raisonnable. Ainsi, le retour sur l'investissement est fixé à deux ans au moment où dans l'ancien Code Minier cette période n'était pas précise.
10. L'article 63 du code prévoit un taux de 10% au minimum comme participation de l'Etat au capital social de la société d'exploitation, participation à titre de propriétaire du sous-sol. L'Etat a vu que ce pourcentage est minime étant le propriétaire du sous-sol, il est proposé un **pourcentage d'au moins 20% du Capital social**. Cela a été proposé pour les exploitations de grande mine (**article 66**), les exploitations de petite mine (**article 93**) ainsi que pour les exploitations industrielles des Carrières (**article 163**).
11. Les durées d'exploitations ont augmenté de 2 ans à 3 ans (**article 139**) pour des exploitations artisanales des minerais , 1 an à 2 ans pour des exploitations artisanales des carrières tandis que pour les exploitations mécanisées c'est 3 ans (**article 153**); de 3 ans à 5 ans des exploitations industrielles des carrières exigeant une étude de faisabilité (**article 162**) et diminuées pour des exploitations industrielles de 25 ans à 15 ans pour la grande mine (**article 74**) et 10 ans pour la petite mine (**article 98**)
12. Article 140 pour une autorisation d'un comptoir, on a exigé la présence de l'actionariat burundais d'au moins 25%.
13. L'article 143 a été introduit pour que tout acheteur ou exportateur de minerais s'approprie des devoirs de diligence dans ses activités.
14. Article 160 la transformation sur place des produits carriers.
15. L'article 140 du code Minier est modifié pour préciser que les **modalités de réhabilitation** progressive des sites exploités sont **fixées par ordonnance conjointe des Ministres concernés** pour les titulaires de permis d'exploitation minière ou de carrière industrielles, notamment par la création d'un fonds pour couvrir les coûts de la mise en œuvre. La contribution pour la réhabilitation des **sites orphelins** est également légalisée dans l'**article 197** de ce projet de loi.

Toutes les entreprises opérant dans le secteur des mines et des carrières sont soumises au régime fiscal et douanier de droit commun en vigueur au Burundi (**l'article 143** du code Minier) A cet effet,

mêmes celles exerçant des travaux exonérés sont tenues de faire des rapports à l'administration des mines et de la géologie sur les produits carriers utilisés Pour ce faire, un alinéa est ajouté (**article 210** de ce projet de loi)

16. L'article 146 du Code minier avait déjà été modifié par la Loi n°1/12 du 22 septembre 2016 en son article 1 pour étendre la redevance superficielle à tout titre minier et de carrière mais a oublié **l'autorisation de prospection** ; une modification est apportée à l'article à cet effet (article 213)
17. Les articles 214 et 222 fixent les taux de la taxe ad valorem, qui au départ étaient fixés dans les textes d'application, ceci parce qu'il a été constaté que les taxes relèvent du domaine de la loi ;
18. L'article 220 a été introduit en vue de mettre en place un fonds d'appui du secteur minier et préciser les modalités de son alimentation
19. L'article 234 introduit la notion de paiement du manque à gagner causé à l'Etat par les activités minières .
20. Eu égard aux problèmes rencontrés sur terrain pour l'administration des peines d'amende, une révision du chapitre I des dispositions pénales du Titre VIII du Code minier est proposée notamment pour distinguer les exploitations industrielles des substances minérales des exploitations artisanales. De même, les peines d'amende ont été relativement allégées pour les exploitations artisanales illégales pour des raisons de réalisme.
21. L'article 257 a été introduit pour prévoir des sanctions à l'endroit des contrevenants aux dispositions de l'article 126 dans ce projet de loi
22. L'article 260 a été proposé pour la gestion des sociétés qui ont été suspendu et pour celle qui est régi par l'ancien code de 1976

Signalons qu'à côté de ces grandes innovations, des petits ajouts et modifications au niveau des articles suivants ont été faits pour faciliter la compréhension de chaque article

Article 2 des définitions aux points 2, 5, 11,13,28,35,37,38,39,40, et 85; Article 7 alinéa 2 , Article 25 alinéa 3 , Article 36 point 5°, 6°, 7°, 8° et 9° , Article 39 alinéa 3 , article 41 alinéa 2 point b). Article 43 alinéa 2 , Article 48 ; Article 49 alinéa 3 et 4 , Article 58 alinéa 1, 2 et 4 ; Article 60, Article 61 ; Article 68 aux points 4,5,10 et alinéa 2, 3 et 4 , Article 73 alinéa 1, Article 74; Article 76 , Article 79, article 87 alinéa 2; article 111 point 1°, article 113, Article 136 alinéa 1 ,article 140, article 141 ; Article 148 alinéa; Article 149 au point 2° , Article 153, Article 172 , Article 185 , Article 191, article 195 ; Article 200 , Article 211 alinéa 1°, 6°, 7° et 8°; article 234 alinéa 1, Article 252 alinéa 2 ; Article 255.

3. Structure

Le projet de loi portant la révision du Code minier est structuré en 11 titres avec 262 articles dont

- Le premier titre intitulé « Des dispositions générales » qui contient 2 chapitres, 2 sections et 12 articles ,
- Le second titre intitulé « De l'autorisation de prospection » constitué de 13 articles ;
- Le troisième titre intitulé « Des titres miniers » qui contient 4 chapitres, 9 sections et 85 articles ,

- Le quatrième titre intitulé « Des mines semi-mécanisées des mines artisanales et des comptoirs » qui contient 5 chapitres, 5 sections et 38 articles ,
- Le cinquième titre intitulé « Des carrières » qui contient 4 chapitres et 29 articles ,
- Le sixième titre intitulé . « Des relations des titulaires des droits miniers et de carrières entre eux et avec les propriétaires de terrain » qui contient 2 chapitres, 2 section et 9 articles ,
- Le septième titre intitulé : « Des zones interdites, protégées et réservées et des substances radioactives » constitué de 4 articles ;
- Le huitième titre intitulé : « De l'environnement, de la santé, de la sécurité et de la responsabilité sociale » qui contient 4 chapitres avec 19 articles ;
- Le neuvième titre intitulé « Du régime fiscal des mines et des carrières et du régime de change » qui contient 3 chapitres avec 14 articles ,
- Le dixième titre intitulé « De la procédure administrative, du règlement des différends et de la répression des infractions liées aux activités minières » qui contient 2 chapitres, 3 sections et 34 articles ,
- Le onzième titre intitulé « Des dispositions diverses, transitoires et finales » constitué de 5 articles

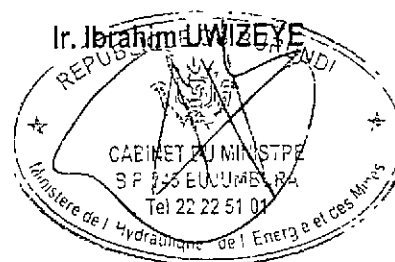
4. Conclusion

D'une étude menée en 2016-2017 sur la revue fonctionnelle et institutionnelle du secteur des mines et des carrières au Burundi, il a été constaté que par comparaison à d'autres pays de tradition minière, les textes régissant le secteur minier du Burundi restent lacunaires. Pour pallier à une consultation malaisée des textes épars régissant le secteur minier au Burundi et pour répondre aux besoins liés à l'évolution de ce secteur, il s'avère nécessaire de faire une révision de ces textes.

Dans ce projet de loi portant la révision du code minier, on a ajouté des articles montrant les grandes innovations et les petits ajouts ou modifications pour faciliter la compréhension. Signalons que dans ce projet de loi, les diverses consultations entre les parties prenantes, les différentes recommandations reformulées au cours de trois Conseils des Ministres et les orientations de la politique minière du Burundi ont été prises en considération.

Fait à Bujumbura le 24.11.2023

LE MINISTRE DE L'HYDRAULIQUE,
DE L'ENERGIE ET DES MINES



ECLAIRCISSEMENTS APPORTES AUX DECISIONS ET RECOMMANDATIONS FORMULEES PAR LE CONSEIL DES MINISTRES DU 22 FEVRIER 2023 SUR LE PROJET DE LA REVISION DU CODE MINIER DU BURUNDI

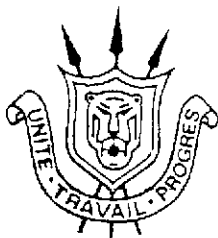
N°	RECOMMANDATIONS FORMULEES	OBSERVATIONS
1.	Au niveau des visas. se référer à la loi actuelle régissant l'Administration Publique en l'occurrence la loi n°1/09 du 13 novembre 2020	Visa corrigé
2.	Au niveau de l'exposé des motifs. montrer la structure du document	Le nombre et la liste des titres, le nombre de chapitres, de sections et d'articles sont repris dans l'exposé des motifs
3	Ajouter la définition de « gîte primaire » et « gîte secondaire »	Cette recommandation trouve réponse dans l'article 2 aux points 39 et 40 du projet de la révision du Code minier du Burundi
4	Enlever la définition du mot « Ministre » et préciser chaque fois dans le texte de quel ministre il s'agit pour éviter des confusions	A chaque fois, le mot « Ministre » a été remplacé par « Ministre ayant les mines et carrières dans ses attributions »
5.	Au niveau des définitions. veillez à ce que les mots difficiles utilisés dans une définition soient expliqués séquentiellement dans le même paragraphe	Cette recommandation a été prise en considération et trouve réponse dans l'article 2 du projet de la révision du Code minier du Burundi
6.	Définir « grande mine » et « petite mine »	Les deux définitions étaient déjà définies dans le projet de Code minier à l'article 2 point 41 et 59 qui avait été analysé en Conseil des Ministres du 22 février 2023
7.	A l'article 12, alinéa 3, préciser que la durée d'une année accordée à l'exploitant pour faire traiter les produits à l'extérieur du territoire national est renouvelable une seule fois et remplacer « son propre usine » par « sa propre usine »	L'article 12, alinéa 3 a été adapté et corrigé
8.	A l'article 13. alinéa 1, supprimer le qualificatif « physique »	Cette recommandation a été prise en considération
9.	Au niveau de l'article 22, en cas de pluralité de demandes pour un même périmètre ou pour des périmètres qui se chevauchent, préciser que c'est l'intérêt général qui est privilégié au lieu de donner la priorité à l'antériorité des demandes	Cette recommandation a été prise en considération
10.	Au niveau de l'article 30, alinéa 2, supprimer les délais imposés au Ministre pour faire suite à la demande	Le troisième alinéa a été supprimé à cet article

11	Supprimer le dernier alinéa de l'article 36	Cette recommandation a été prise en considération
12.	Au niveau de l'article 39. alinéa 3. préciser que l'extension du permis à toute nouvelle substance est de droit quand le titulaire du permis en a l'expertise	Cette recommandation a été prise en considération
13.	A l'article 47, supprimer le dernier bout de phrase de l'alinéa 2 qui insinue une acceptation tacite	Cette recommandation a été prise en considération
14	A l'article 49, alinéa 1. éviter de préciser un délai.	Cette recommandation a été prise en considération
15	A l'article 66, écrire « du capital » au lieu de « au capital »	Cette recommandation a été prise en considération
16.	A l'article 73. il faut préciser les délais requis au lieu d'écrire « sans délais »	Dans cet article, un délai ne dépassant pas quinze jours ouvrables a été propose
17	A l'article 113, alinéa 2 in fine. effacer le groupe de mot « permettant d'en profiter »	Cette recommandation a été prise en considération
18	Il faut prévoir des sanctions au cas où le titulaire du permis le cède, le transfère ou le l'hypothèque en violation de l'article 126	Cette recommandation trouve la réponse dans un nouvel article « 257 » qui stipule que « Est puni d'une amende de dix millions à vingt millions de francs burundais tout titulaire d'un permis d'exploitation semi-mécanisée qui cède, amodie, transfère ou hypothèque ledit permis sans y être autorisé. »
19.	A l'article 151. préciser que ce sont les exploitations de carrières	Cette recommandation a été prise en considération. Suite aux ajouts, l'article 151 devient article 153.
20.	Enrichir le Chapitre IV du Titre IV qui n'est composé que de deux dispositions ou les intégrer dans un autre chapitre	L'article 140 a été modifié et scindé en deux Le dernier alinéa de l'article 140 est devenu l'article « 141 ». Un nouvel article « 143 » a été ajouté dans ce Chapitre
21.	Remplacer le titre du Chapitre IV du titre VIII. « Du Développement Communautaire » par « De la Responsabilité Sociale »	Cette recommandation a été prise en considération
22	Corriger certaines références et renvois qui ne sont pas cohérents avec les articles indiqués.	Cette recommandation a été prise en considération
23.	A l'article 231, prévoir en même temps l'amende et la servitude pénale	Cette recommandation trouve la réponse dans l'article 231 devenu « 234 » alinéa 1 qui stipule que : « Sans préjudice des dispositions du Code pénal, est puni d'une servitude pénale de dix à vingt ans et d'une amende de cinquante millions à cent millions de francs burundais, quiconque cache sciemment les découvertes de nouvelles substances minérales d'un intérêt économique, dans son périmètre

		de recherche ou d'exploitation ou en minimise la teneur réelle. »
24	Disposition en rapport avec manifestation d'intérêt dans le domaine d'exploitation minière (a)	Cette recommandation trouve la réponse dans l'article 60, alinéa 2 qui stipule que : « Toutefois, l'Etat se réserve le droit de procéder à un appel d'offre international pour recruter une société minière d'exploitation au cas où le titulaire du permis de recherche ne remplit pas les conditions requises aux alinéas précédents. »
25.	Disposition en rapport avec le rôle de l'administration minière (b)	Cette recommandation trouve réponse dans le Décret portant création, missions, organisation et fonctionnement de l'institution concernée.
26	Disposition en rapport avec le transfert de technologies (c)	Cette recommandation trouve réponse dans l'article 94 du projet de Décret fixant modalités applications du Code Minier qui stipule que : « Tout titulaire du permis d'exploitation de grande mine ainsi que les entreprises travaillant pour son compte sont tenues d'établir et de soumettre à l'approbation du Ministère, un programme de formation et de perfectionnement qui favorise le transfert de technologies et de compétences au bénéfice des entreprises et du personnel burundais pour atteindre les quotas minima fixés dans l'article 91 du présent décret. ».
27.	Disposition en rapport avec le fonds d'appui au secteur minier (d)	Cette recommandation trouve la réponse dans un nouvel article « 220 » qui dispose que : « Sur la base d'un état liquidatif établi par l'administration en charge des mines, le titulaire d'un droit minier ou carrier règle la quote-part destinée à alimenter le fonds d'appui du secteur minier. Les modalités sont précisées dans les textes d'application du présent Code. »
28.	Disposition en rapport avec le partage de bénéfice (e)	Ces recommandations vont trouver la réponse dans la convention minière.
29	Bien confectionner les conventions d'exploitation minière en prévoyant leur révision lorsque l'exploitant a fini d'amortir son investissement	Un décret de convention minière type sera soumis pour l'analyse au Conseil des Ministres.
30.	Exploiter les minerais de façon rationnelle en choisissant ceux qu'il faut exploiter, quand et pendant combien de temps les exploiter	Cette recommandation va trouver la réponse dans l'étude de faisabilité.
31.	Exiger le dépôt d'une caution consistante pour ceux qui veulent créer des comptoirs de minerais	Cette recommandation trouve réponse dans l'article 182, alinéa 4 du projet de Décret fixant modalités applications du Code Minier qui stipule que : « Les modalités et le montant de la garantie due ou du cautionnement exigé pour l'ouverture d'un comptoir d'achat et d'exportation des minerais sont fixées par ordonnance conjointe des Ministres ayant respectivement les mines et les finances

		dans leurs attributions.»
32.	Faire le suivi de la promesse de la Banque Mondiale d'envoyer au Burundi les experts en montage des conventions minières	Recommandation prise en considération
33.	Arrêter l'exploitation du lithium	Recommandation prise en considération

REPUBLIQUE DU BURUNDI



PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

AVANT-PROJET DE LOI N°1/ .. DU .../...../2023 PORTANT REVISION DU CODE MINIER DU BURUNDI

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n°1/010 du 13 mai 2004 portant Code de Procédures Civiles ;

Vu la loi n°1/10 du 06 août 2007 portant ratification par la République du Burundi du Pacte sur la sécurité, la stabilité et le développement dans la Région des Grands Lacs, tel qu'il a été signé par les Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Région le 15 décembre 2006 à Nairobi ,

Vu la loi n°1/09 du 30 mai 2011 portant Code des sociétés privées et à participation publique ,

Vu la loi n°1/13 du 9 août 2011 portant révision du Code foncier du Burundi tel que modifié à ce jour ;

Vu la loi n°1/02 du 26 mars 2012 portant Code de l'eau au Burundi ;

Vu la loi n°1/01 du 16 janvier 2015 portant révision de la loi n°1/07 du 26 avril 2010 portant Code de commerce ,

Vu la loi n°1/07 du 15 juillet 2016 portant révision du Code forestier au Burundi ,

Vu la loi n°1/12 du 28 juin 2017 régissant les sociétés coopératives au Burundi ,

Vu la loi n° 1/27 du 29 décembre 2017 portant révision du Code pénal ;

Vu la loi n°1/09 du 13 novembre 2020 portant modification de la loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant organisation générale de l'administration publique ,

Vu la loi n° 1/11 du 24 novembre 2020 portant révision du Décret-loi n° 1/037 du 07 juillet 1993 portant révision du Code du travail du Burundi ;

Vu la loi n°1/09 du 25 mai 2021 portant modification du Code de l'environnement de la République du Burundi ,

Vu la loi n° 1/19 du 17 juin 2021 portant modification de la loi n°1/24 du 10 septembre 2008 portant Code des investissements du Burundi,

Pevu la loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code minier du Burundi ;

Revu la loi n°1/12 du 22 septembre 2016 portant modification des articles 146 et 151 de la loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code minier du Burundi ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté ;

PROMULGUE :

TITRE I. DES DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I. DU CHAMP D'APPLICATION ET DES DEFINITIONS

Section 1. Du champ d'application

Article 1

Les dispositions du présent Code s'appliquent à toutes les opérations de prospection, de recherche, d'exploitations industrielle, petite mine, mécanisée, semi-mécanisée et artisanale, de traitement de transformation, de stockage, de détention, de transport, de commercialisation et d'exportation des substances minérales, de fermeture des mines, des substances minérales ou fossiles, des eaux thermales et des produits de carrière sur le territoire et dans les eaux territoriales de la République du Burundi, à l'exception des hydrocarbures liquides ou gazeux qui sont régies par des lois spéciales

Section 2. Des définitions

Article 2

Au sens du présent Code. on entend par

- 1 **acheteur**, toute personne physique ou morale qui exerce les activités d'achat de substances minérales conformément aux dispositions du présent Code ,
- 2 **activité minière**, tous services fournitures ou travaux de l'art des mines directement liés à la prospection, à la recherche, à l'exploitation des substances minérales, au traitement et/ou transformation, à la fermeture de la mine, y compris les travaux de développement et de construction d'infrastructures :
- 3 **administration des mines et de la géologie**, un ensemble de services techniques de l'administration publique en charge des mines, des carrières et de la géologie ;
4. **amodiation**, un acte par lequel un titulaire d'un droit minier remet l'exploitation d'un gisement à un tiers moyennant redevance ou tout autre mode de rémunération convenue entre l'amodiant et l'amodiataire ,

5. **cadastre minier**, un registre public contenant le répertoire de toutes les autorisations d'exploitation et les titres miniers ou de carrière assorti de leur représentation cartographique permettant de les localiser sur le territoire national ,
6. **carré minier**, une unité cadastrale de base de l'attribution du titre minier ; c'est un carré préfixé d'une superficie de 10.000 m² soit 1 ha ;
7. **carte cadastrale minière**, une carte géographique établie selon les échelles définies, divisée en carrés de même dimension selon un système de quadrillage choisi ;
- 8 **carte de retombes minières ou carte cadastrale**, une carte topographique officielle où sont indiquées les limites de chaque périmètre minier ou de carrière en vigueur ou dont la demande est en instance, maintenue à jour par le cadastre minier ,
- 9 **cession**, un acte juridique établi afin de transmettre le droit minier à une tierce personne ;
- 10 **comptoir d'achat et de vente**, tout établissement autorisé à acheter des substances minérales en vue de les vendre conformément aux dispositions du présent Code ;
11. **Contrat gagnant-gagnant**, un contrat par lequel chaque partenaire se préoccupe aussi de l'intérêt de l'autre, d'une façon également favorable à son propre intérêt. Il ne s'agit pas de rechercher le meilleur compromis de partage des gains, mais de trouver un accord qui augmente les gains de chacun ,
- 12 **convention minière**, un contrat annexé au permis de recherche ou d'exploitation minière et des carrières formant avec ce dernier un titre minier de recherche ou d'exploitation ,
- 13 **coopérative minière**, une organisation fondée sur l'idée d'union, de solidarité et d'entraide mutuelle dont les membres se sont volontairement groupés pour atteindre un but économique et social commun dans le secteur minier et carrier, créée conformément à la loi régissant les sociétés coopératives au Burundi ,
14. **curage**, une opération consistant à extraire et exporter les sédiments qui se sont accumulés par décantation sous l'eau dans le but de protéger les berges des rivières ainsi que des ouvrages avoisinants ,
- 15 **date de commencement de l'exploitation effective**, la date de l'exploitation du premier chargement des produits marchands, quelle que soit la nature et la quantité de la vente commerciale, exception faite des échantillons envoyés à l'étranger pour analyses et essais .
- 16 **date de la première production commerciale**, le premier jour du mois qui suit immédiatement la période de quarante-cinq jours successifs pendant laquelle la moyenne de la production journalière de l'usine de traitement a atteint soixante pour cent de sa capacité de production prévue à l'étude de faisabilité .
17. **demande recevable**, une demande complète contenant tous les éléments et toutes les pièces justificatives telles que prévu par la loi ,
- 18 **détournement de substances minérales**, tout changement de destination des substances minérales ,

- 19 **développement et construction**, toute activité par laquelle le titulaire du droit minier ou carrier met au point son projet d'exploitation minière ou de carrière à travers les travaux d'aménagement des terrains, de construction des infrastructures, de mise en place et des essais des matériels et des équipements, en vue d'assurer sa viabilité commerciale ;
20. **droit minier**, toute prérogative d'effectuer la prospection, la recherche, l'extraction, le traitement, la transformation, le transport, l'achat ou la vente des substances minérales classées en mines conformément aux dispositions du présent Code ;
21. **droit carrier**, toute prérogative d'effectuer la prospection, la recherche, l'extraction, le traitement, la transformation, le transport l'achat ou la vente des substances minérales classées en carrières conformément aux dispositions du present Code ,
- 22 **éléments du groupe de platine**, platine, rhodium, palladium, ruthénium, iridium et osmium ,
- 23 **entité de traitement**, une personne morale qui effectue les opérations de traitement des substances minérales ,
- 24 **entité de transformation**, une personne morale qui effectue les opérations de transformation des substances minérales ,
25. **étude de faisabilité**, un rapport détaillé faisant état de la mise en exploitation rentable d'un gisement découvert dans le périmètre de recherche et exposant le programme envisagé pour la mise en exploitation lequel comprend notamment
 - a L'évaluation des réserves exploitables conformément aux normes internationalement admises ,
 - b Le choix de la méthode d'exploitation et sa justification ,
 - c Le choix du procédé de traitement et sa justification sur base des résultats des tests de traitement ,
 - d. Le planning de construction des installations principales de production et des infrastructures connexes ,
 - e Le compte d'exploitation prévisionnel assorti des détails sur les coûts opératoires ,
 - f Le coût total d'investissement en ce compris, le coût en capital devant être exposé pour acquérir et installer toutes les machines, les équipements de production et les infrastructures connexes ;
 - g Les spécifications des produits à élaborer et tous les produits intermédiaires ,
 - h Le programme séquentiel des opérations d'exploitation au regard des objectifs de production ;
 - i Le plan de commercialisation des produits et les frais correspondants ;
 - j Le calendrier arrêté pour la mise en route de la production commerciale tenant compte de la période d'essais

- 26 **étude d'impact environnemental simplifiée**, une analyse scientifique préalable, simplifiée et succincte des impacts potentiels prévisibles d'une activité donnée ou projetée sur l'environnement, un examen de l'acceptabilité de leur niveau et des mesures d'atténuation permettant d'assurer l'intégrité ou tout au moins l'amenuisement des nuisances sur l'environnement ainsi qu'un état des lieux d'avant et d'après l'attribution du droit dans les limites des meilleures technologies disponibles à un coût économiquement viable ;
27. **étude d'impact environnemental et social**, un processus systématique d'identification, de prévision, d'évaluation et d'atténuation des effets physiques, écologiques, esthétiques et sociaux préalable au projet d'aménagement, d'ouvrage, d'équipement, d'installation ou d'implantation d'une exploitation minière ou de carrière industrielle, ou d'une entité de traitement, et permettant d'en apprécier les conséquences directes ou indirectes sur l'environnement ;
28. **exploitation artisanale**, toute opération non permanente menée en surface utilisant des méthodes et procédés manuels ou traditionnels pour extraire et concentrer des substances minérales dans le but de les commercialiser sans que cette exploitation ne soit précédée de la mise en évidence d'un gisement
29. **exploitation mécanisée**, toute activité d'exploitation des carrières utilisant des moyens mécaniques ,
- 30 **exploitation minière semi-mécanisée**, toute activité d'exploitation minière utilisant des moyens mécaniques où les ressources exploitables ont fait objet d'une évaluation géologique sommaire ,
- 31 **exploitation minière**, une extraction de substances minérales d'un gisement et les opérations que l'extraction rend nécessaires, pour disposer desdites substances aux fins de leur utilisation ou de leur commercialisation comprenant notamment l'ouverture de la mine, l'exploitation proprement dite et les activités de fermeture ,
- 32 **force majeure** : s'entend de tout acte ou événement imprévisible, insurmontable et indépendant de la volonté des parties à une convention et les empêchant provisoirement ou définitivement d'exécuter leurs obligations
- Sont notamment considérés comme cas de force majeure tous événements, actes ou circonstances tels que les faits de guerre ou conditions imputables à la guerre, déclarée ou non, insurrection, troubles civils, blocus, embargo, actes de terrorisme, grèves ou autres conflits sociaux, émeutes, épidémies et les actes de la nature incluant, tremblements de terre, inondations ou autres intempéries extrêmes, explosions, incendies et foudres ,
- 33 **gangue, un minéral ou une roche sans valeur**, associé aux minéraux utiles dans les matériaux ou les minerais ,
- 34 **gisement**, toute concentration naturelle de substances minérales exploitables .
- 35 **gisement artificiel**, tout gîte artificiel exploitable de manière rentable dans les conditions économiques du moment. Du gîte artificiel, on entend toute concentration artificielle des substances minérales à la surface provenant de l'exploitation des mines et/ou des rejets découlant des traitements minéralurgiques et métallurgiques ,
- 36 **gisement complexe**, un gisement difficile à valoriser car contenant plusieurs minéraux ou des minéraux inhabituels ou un gisement de plusieurs métaux ,

37. **gîte**, tout site de concentration d'un ou plusieurs minéraux utiles, notamment des minerais métalliques, sans connotation de taille ou d'importance
- 38 **gîte géothermique**, tout gîte minéral naturel classe à haute ou basse température et dont on peut extraire de l'énergie sous forme thermique, notamment par l'intermédiaire des eaux chaudes et des vapeurs souterraines qu'ils contiennent. Du gîte minérale, on entend toute concentration anormale et naturelle des substances minérales à la surface ou en profondeur de l'écorce terrestre ,
39. **gîte primaire**, tout gîte minéral constitué par des substances formées à partir de roches ignées primaires par cristallisation d'origine ;
- 40 **gîte secondaire**, tout gîte minéral constitué par des substances qui se forment à partir de l'altération des minéraux primaires ,
- 41 **grande mine**, une exploitation minière permanente de grande taille fondée sur la mise en évidence préalable d'un gisement commercialement exploitable utilisant, selon les règles de l'art, des procédés industriels et dont la durée de vie de la mine est supérieure à dix ans ,
- 42 **indice**, tout renseignement certain, contrôlé directement, de l'existence en un point donné d'une minéralisation ,
- 43 **investison**, une zone de sécurité séparant deux mines afin d'éviter la communication de leurs travaux ,
- 44 **jour**, le jour ordinaire du calendrier sans distinction entre les jours ouvrables et les jours ouvrés ,
- 45 **jours chômés**, les jours pendant lesquels le travail est suspendu , les jours fériés ne sont pas obligatoirement chômés pour les travailleurs des entreprises minières. sauf le 1^{er} mai qui est pour les salariés une journée chômée et payée , des régimes plus favorables peuvent résulter des usages et des conventions ,
- 46 **jours fériés ou jours de fêtes légales**, les jours de fêtes civiles ou religieuses, en principe fixé par la loi ou les règlements ,
- 47 **jour ouvrable**, le jour réservé en principe au travail et aux activités professionnelles ,
- 48 **jours ouvrés**, les jours effectivement travaillés dans l'entreprise ,
- 49 **journée**. le jour calendrier correspondant à une période de vingt-quatre heures:
- 50 **métal précieux** un élément chimique métallique rare de grande valeur économique ,
- 51 **métaux de base**. les métaux communs que l'on trouve généralement en plus grande quantité dans la nature que les métaux précieux ;
- 52 **mine**. un complexe industriel ou semi-industriel regroupant les activités d'administration et d'exploitation minières comprenant entre autres
- a toute ouverture ou excavation faite dans le but de découvrir ou d'obtenir une substance minérale ;

- b. tous travaux, machines, équipements, usine, cité minière, infrastructures industrielles administratives et socioculturelles ou fourneaux sous ou sur la surface de terrain faisant partie du périmètre d'une exploitation minière
53. **minerai**, une substance minérale provenant d'un gisement ,
54. **minerai complexe**, un minerai contenant plusieurs minéraux de valeur susceptibles d'être récupérés ,
55. **minerai réfractaire**, un minerai naturellement résistant à la récupération par des processus standard de cyanuration et d'adsorption par le carbone ;
- 56 **minéral**, des éléments chimiques constituant un corps naturel, simple ou composé, inorganique ou organique, généralement à l'état solide, et dans quelques cas exceptionnels, à l'état liquide ou gazeux ,
57. **mois**, trente jours ,
- 58 **périmètre de protection**, une zone mise en place autour d'une mine et de ses installations en vue de réglementer l'accès des personnes et d'autres éléments non autorisés à la mine ,
- 59 **petite mine**, une exploitation minière permanente de petite taille fondée sur la mise en évidence préalable d'un gisement commercialement exploitable utilisant, selon les règles de l'art, des procédés industriels et dont la durée de vie de la mine est inférieure ou égale à dix ans ;
- 60 **Pierre précieuse**, une substance minérale constituée d'un ou de plusieurs éléments chimiques et possédant les propriétés particulières qui leur donnent une valeur marchande élevée tels le diamant, l'émeraude, le rubis, le saphir, le chrysobéryl, le topaze, ,
61. **prospection**, des investigations de surface et de sub-surface allant jusqu'à des tranchées, avec utilisation éventuelle de méthodes cartographiques, géophysiques et géochimiques, effectuées en vue de découvrir des indices ou des concentrations de substances minérales, à des fins scientifiques ou économiques ;
62. **recherche**, des travaux superficiels ou profonds et des études scientifiques, techniques et économiques, exécutés en vue de mettre en évidence des indices ou de constater la présence de substances minérales aux fins d'établir leur continuité ou leur concentration, d'en conclure à l'existence de gisements ou d'extensions de gisements, de déterminer l'intérêt des gisements ou leur extension et d'en évaluer les réserves, d'étudier les conditions d'exploitation, de valorisation et d'utilisation industrielle des substances minérales concernées, et d'en conclure à l'exploitabilité du gisement ;
- 63 **redevance administrative**. toute somme versée par un usager d'un service public ,
- 64 **rejets des mines**, les stériles ou le remblai provenant de l'exploitation minière ou tout résidu solide ou liquide provenant du traitement minéralurgique ou métallurgique ;
- 65 **remblai**, un matériau mis en dépôt par opposé au matériau en place ou in situ , le volume constitué par ledit matériau ,
- 66 **réserve**. le tonnage et la teneur de la partie économiquement exploitable de la ressource minérale mesurée pouvant être légalement extraite et mise à profit selon l'étude de faisabilité et aux conditions du marché ,

- 67 **réserve minérale probable**, la partie économiquement exploitable des ressources indiquées et, dans certains cas, des ressources mesurées, démontrée par au moins une étude de préfaisabilité ,
- 68 **réserve minérale prouvée**, la partie économiquement exploitable des ressources minérales mesurées, démontrée par une étude de faisabilité ;
69. **ressource minérale**, une concentration minérale de matériel naturel, solide, inorganique ou fossilisé dans la croûte quelle que soit la forme, la quantité, la teneur ou la qualité, les ressources étant divisées en ressources mesurées et indiquées ;
70. **ressource minérale indiquée**, une portion d'un gisement dont la masse ou le tonnage, la forme, les limites et les teneurs en qualité sont connues par des levés et une maille d'échantillonnage large ,
71. **ressource minérale mesurée**, une portion d'un gisement dont la masse ou le tonnage, la forme, les limites et les teneurs sont connues par des levés et une maille d'échantillonnage serrée par rapport aux dimensions du gisement
- 72 **service de l'inspection des mines**, un service de l'administration des mines et de la géologie en charge de l'inspection des mines ;
- 73 **service du cadastre minier**, un service de l'administration des mines et de la géologie en charge du cadastre minier ;
- 74 **site orphelin** tout site d'exploitation des mines ou des carrières abandonné sans remise en état pour des raisons diverses .
- 75 **société d'exploitation minière**, une société de droit burundais qui se livre à l'exploitation minière industrielle ;
- 76 **Société d'exploitation minière Mixte**, une société de droit burundais destinée à l'exploitation industrielle des gisements faisant objet de la convention ,
- 77 **sous-traitant**, toute personne physique ou morale exécutant une ou plusieurs activités au nom et pour le compte du titulaire du titre minier ,
- 78 **stérile**, une roche ne présentant aucune concentration anormale en éléments utiles ,
- 79 **substances minérales**, des substances naturelles amorphes ou cristallines, solides liquides ou gazeuses, des substances organiques fossilisées ainsi que celles contenues dans les gîtes géothermiques ,
- 80 **substances minérales associées ou connexes**, des substances minérales en association naturelle dans un gisement telle que l'extraction de l'une entraîne celle de l'autre ,
- 81 **substances précieuses**, des métaux précieux, des pierres précieuses ou des pierres fines ,
- 82 **substances radioactives**, des substances minérales perdant de leur masse en émettant des particules ou des rayonnements électromagnétiques tel que l'uranium et le thorium ;

83. **sûreté minière**, tout mécanisme institué et destiné à adosser au titre minier d'exploitation la garantie de l'exécution de ses obligations par un titulaire d'un permis d'exploitation vis-à-vis d'un tiers auprès duquel il a contracté une dette dans le but de financer ses activités minières ;
- 84 **taxe ad valorem**, Taxe exprimée en pourcentage à la valeur d'une substance minérale à l'exportation ou à la mise en consommation ,
85. **teneur**, un rapport pondéral de poids de substance considérée au poids du volume total de roche contenant ladite substance ;
- 86 **teneur géologique**, une teneur des matériaux utiles contenus dans un gisement, estimée à partir d'échantillons de petite dimension tels ceux provenant des sondages et sur la base d'une teneur de coupure arbitraire ;
- 87 **teneur en place**, une teneur estimée des matériaux utiles contenus dans un gisement sans tenir compte des contraintes générales d'exploitation ;
- 88 **teneur de coupure**, une valeur particulière de teneur choisie à partir d'une considération économique pour sélectionner les matériaux utiles ou pour délimiter des zones exploitables ,
- 89 **terril**, un entassement construit par accumulation de résidu minier, sous-produits de l'exploitation de mines ;
- 90 **titre minier**, un permis de recherche, d'exploitation de grande ou de petite mine délivré par un décret approuvant respectivement une convention minière ,
- 91 **traçabilité**, mécanisme mis en place pour assurer le suivi des étapes de la chaîne de production minière et de flux financiers subséquents depuis le site d'extraction des produits miniers jusqu'à leur exportation en passant par leur détention, transport, commercialisation, traitement et/ou transformation ;
- 92 **traitement**, un procédé minéralurgique ou métallurgique qui aboutit à l'obtention d'une substance minérale commercialisable à partir des minerais extraits ,
- 93 **transformation**, tout procédé industriel consistant à changer la forme et la nature d'une substance minérale traitée et à obtenir les produits finis ou semi-finis commercialisables

CHAPITRE II. DE LA CLASSIFICATION DES SUBSTANCES MINÉRALES OU FOSSILES

Article 3

Les gîtes naturels de substances minérales sont classés, selon leur régime légal, en deux catégories : les carrières et les mines.

Article 4

Sont classés dans les carrières :

- 1° Des matériaux de construction, d'empierrement, de pierres à chaux et à ciment ;
- 2° Des matériaux pour les industries céramiques ;
- 3° Des matériaux d'amendement du sol pour la culture des terres et d'autres substances analogues à l'exception des phosphates, des nitrates, des sels alcalins et d'autres sels associés dans les mêmes gisements ;
- 4° De la tourbe

Article 5

Les substances minérales ou fossiles soumises au régime légal des mines sont classées en deux groupes

- 1° Groupe I les pierres précieuses, les pierres fines, les pierres de taille et les substances fossiles ;
- 2° Groupe II toutes les autres substances non soumises au régime des carrières et n'appartenant pas au groupe I

Article 6

Les terrains et les haldes des mines ainsi que les rejets d'exploitation sont soumis au régime légal des mines ou des carrières selon leur utilisation

Article 7

Les substances minérales ou fossiles soumises au régime légal des carrières ou des mines constituent la propriété exclusive de l'Etat. La propriété relève de la souveraineté permanente de l'Etat sur ses ressources naturelles. Elle est inaliénable, imprescriptible et distincte de la propriété du sol.

L'Etat peut entreprendre pour son propre compte, soit directement, soit par l'intermédiaire de sociétés ou de personnes morales nationales ou étrangères, agissant seules ou en association avec des tiers, toutes activités minières

Toutefois les substances minérales ou fossiles et les carrières peuvent être concédées à des personnes morales ou physiques qui en font la demande à travers des autorisations et des titres miniers pour la prospection, la recherche et l'exploitation suivant les dispositions du présent Code

Ainsi, pour toute activité d'exploitation des substances minérales une part fixe de la production sera réservée à l'Etat suivant le principe gagnant-gagnant et sera déterminée par voie réglementaire

De même, l'Etat peut définir, par voie d'ordonnance, les modalités d'exploitation et de commercialisation des minerais jugés stratégiques

Article 8

Un gisement peut contenir des substances minérales ou fossiles ou des associations naturelles qui ne sont pas classées dans les produits de carrière.

Les substances minérales sont réputées former une association naturelle lorsque, dans un même gisement, leur état de connexité est tel que l'extraction de l'une entraîne nécessairement celle de l'autre

Article 9

Seuls les titulaires d'un droit minier ou de carrière d'un permis d'exploitation artisanale ou d'un permis d'exploitation industrielle de carrières obtenu conformément au présent Code peuvent acquérir, aux conditions qu'il prescrit, la propriété sur les substances minérales extraites ou les produits carriers tirés d'un gisement

Le principe énoncé à l'alinéa premier est applicable également aux propriétaires de tout terrain recelant ou susceptible de receler des gisements. La propriété du sol n'emporte aucun droit de prospection, de recherche, d'exploitation, de transformation ou de détention des substances minérales se trouvant ou susceptibles de se trouver sur le fonds du propriétaire.

Article 10

Sur autorisation expresse délivrée par une ordonnance du Ministre ayant les mines et carrières dans ses attributions après avis de l'administration des mines et de la géologie, certaines substances minérales susceptibles d'être classées, suivant l'usage auquel elles sont destinées comme substances minérales soumises au régime des mines ou comme substances minérales soumises au régime des carrières, peuvent être exploitées comme produits carriers pour les travaux déclarés d'utilité publique selon la procédure de droit commun de déclaration d'utilité publique

Article 11

Une ordonnance du Ministre ayant les mines et carrières dans ses attributions peut classer, après avis de l'administration des mines et de la géologie, dans les catégories des mines, des substances antérieurement classées dans les carrières.

Article 12

Toute substance minérale est exportée après enrichissement et raffinage

Le pourcentage d'enrichissement, les modalités d'autorisation et d'implantation d'une unité de transformation de substances minérales sont précisées par voie réglementaire

Toutefois, en cas de l'inexistence démontrée d'une possibilité de traitement dans le territoire national, le titulaire d'un titre minier d'exploitation peut être autorisé pour une durée d'une année renouvelable une seule fois à faire traiter ses produits à l'extérieur du territoire national. Et pendant cette période le titulaire développe sa propre usine de traitement sur le territoire national

TITRE II. DE L'AUTORISATION DE PROSPECTION

Article 13

Pour être titulaire d'une autorisation de prospection, toute personne morale doit avoir son adresse physique au Burundi avant la délivrance du titre et tout changement de son adresse doit être communiqué au Ministre ayant les mines et carrières dans ses attributions dans un délai n'excédant pas un mois

D'autres conditions d'obtention et d'exercice de cette autorisation sont définies par voie réglementaire

Article 14

L'Etat peut se livrer seul à toute opération de prospection et de recherche concernant les substances minérales soumises au régime des mines et les substances minérales soumises au régime des carrières

Les conditions dans lesquelles ces opérations sont menées lorsque l'Etat s'associe à des capitaux privés nationaux ou étrangers sont fixées par le Code des sociétés privées ou à participation publique

Article 15

L'autorisation de prospection porte sur un périmètre dont les limites maximales sont fixées par voie réglementaire

Article 16

L'autorisation de prospection est accordée pour une ou plusieurs substances minérales soumises au régime des mines et ne confère pas un droit exclusif de prospection dans son périmètre.

Le droit visé à l'alinéa premier ne peut s'exercer à l'intérieur des périmètres de titres miniers déjà accordés à des tiers.

Article 17

L'autorisation de prospection n'est pas cessible, transmissible, divisible, hypothécable ou amodiable. Elle ne peut pas faire l'objet de sûreté minière ou de sûretés de droit commun.

Article 18

Les sujétions attachées aux titres miniers dans leurs relations avec les titres de propriété sont applicables au titulaire d'une autorisation de prospection.

Article 19

L'autorisation de prospection donne à son titulaire, à l'égard des substances minérales soumises au régime des mines sur lesquelles elle porte et sur le seul périmètre pour lequel elle a été donnée, le droit de procéder aux opérations de prospection.

Article 20

L'autorisation de prospection confère à son titulaire une priorité à l'obtention d'un permis de recherche dans les conditions indiquées aux articles 40 à 43.

Article 21

L'autorisation de prospection est accordée pour une durée d'une année et peut être renouvelée une fois dans les mêmes formes et conditions.

Article 22

En cas de pluralité de demandes pour un même périmètre ou pour des périmètres qui se chevauchent, le Ministre ayant les mines et carrières dans ses attributions donne la priorité en fonction de l'intérêt général.

Article 23

Le refus, la restriction ou le retrait de l'autorisation de prospection dûment notifiés au titulaire de l'autorisation, n'ouvrent droit à aucune indemnité ou dédommagement.

Article 24

Sauf disposition contraire de l'autorisation, les opérations de prospection doivent débuter au plus tard trois mois après la date de délivrance de l'autorisation. Le non-respect du délai peut entraîner le retrait de l'autorisation. L'ouverture de la campagne de prospection est précédée d'une déclaration auprès du Ministre ayant les mines et carrières dans ses attributions.

Article 25

La prospection de substances minérales est conduite suivant les règles de l'art.

L'autorisation de prospection ne confère à son titulaire aucun droit de disposer des substances découvertes qui demeurent la propriété de l'Etat.

Toute personne morale titulaire d'une autorisation de prospection est tenue de communiquer à l'administration des mines un rapport en formats papier et numérique appropriés indiquant les résultats de ses investigations et tout autre document renfermant des informations susceptibles d'apporter une meilleure connaissance de la zone prospectée, notamment l'analyse sommaire de l'état initial du site de prospection et de son environnement.

TITRE III. DES TITRES MINIERES

CHAPITRE I. DES DISPOSITIONS COMMUNES

Article 26

Seuls les permis de recherche et les permis d'exploitation de grande mine et de petite mine constituent des titres miniers.

Le démarrage ou la clôture des grandes étapes de recherche ou d'exploitation minière doivent faire l'objet d'une déclaration au Ministre ayant les mines et carrières dans ses attributions qui délègue à cet effet un agent chargé de faciliter et de superviser ces activités.

Sans préjudice de l'alinéa précédent, l'Etat désigne au moins deux agents pour suivre quotidiennement sur terrain les activités de recherche ou d'exploitation minière.

Article 27

Seules les personnes morales peuvent être titulaires d'un titre minier

Pour être titulaire d'un titre minier, toute personne morale doit avoir son siège social au Burundi avant la délivrance du titre et tout changement d'adresse est communiqué au Ministre ayant les mines et carrières dans ses attributions dans un délai n'excédant pas un mois

Article 28

Les titres miniers sont personnels et indivisibles. Toute modification affectant l'identité des personnes morales titulaires d'un permis de recherche ou d'exploitation ou ayant pour effet de transférer à un tiers tout droit ou toute obligation découlant desdits titres ne peut intervenir que selon les conditions et les procédures prévues au présent Code

Article 29

Toute cession, toute amodiation d'un titre minier est soumise à l'autorisation préalable du Ministre ayant les mines et carrières dans ses attributions, après délibération en Conseil des Ministres.

Toute autre convention, même temporaire, à l'exception des contrats de sous-traitance, ayant pour effet de confier, même partiellement, à un tiers l'usage ou le bénéfice de droits ou la charge d'obligations résultant d'un titre minier doit être agréée par le Ministre ayant les mines et carrières dans ses attributions

Article 30

Toute modification dans la composition du capital social de la société d'exploitation minière, dépassant vingt-cinq pour cent du capital, résultant d'une fusion, d'une acquisition ou de toute autre opération ayant pour effet une modification de la majorité des actionnaires ou un changement de contrôle direct ou indirect de la société d'exploitation minière est soumise à une autorisation préalable du Ministre ayant les mines et carrières dans ses attributions qui en fait suite après analyse

Article 31

La cession du titre minier, d'une partie ou de la totalité du capital de la société minière est soumise au paiement par le cessionnaire d'un droit de cession conformément au Code général des impôts et taxes

Article 32

Le cessionnaire ou l'amodiatore agréé par le Ministre ayant les mines et carrières dans ses attributions en application des articles 29 et 30 ne peut pas comptabiliser au titre des dépenses de recherche ou d'exploitation ou au titre d'aucune dépense de nature à se répercuter sur l'administration, les sommes engagées pour l'opération de cession ou d'amodiation

Article 33

Toute modification d'un élément essentiel d'un titre minier, tel que la durée, les substances concernées, le périmètre ou les clauses essentielles de la convention minière, est soumise à la même procédure que celle prévue en matière de délivrance du titre initial

Article 34

L'expiration d'un titre minier peut intervenir :

- 1° Par survenance de son terme ;
- 2° De façon anticipée par la révocation prononcée, dans les conditions prescrites à l'article 36, par le Ministre ayant les mines et carrières dans ses attributions ,
- 3° A la suite de l'acceptation par le Ministre ayant les mines et carrières dans ses attributions d'une demande de renonciation à son titre formulée par son titulaire.

Article 35

La survenance du terme d'un titre minier sans renouvellement ou sa fin anticipée quelle qu'en soit la cause libère les périmètres pour lesquels il a été octroyé, met fin à tous les droits qu'il conférerait à son titulaire et rend applicables les dispositions relatives à la protection de l'environnement

Article 36

Les titres miniers sont révoqués en cas de :

- 1° Retard injustifié dans le démarrage ou le déroulement des opérations ou travaux incombant au titulaire au regard des délais résultant du présent Code ou fixés dans la convention minière ,
- 2° Cession, amodiation ou modifications dans la composition du capital social ou le contrôle de la société titulaire non conformes à l'article 28 ;
- 3° Violation des clauses du titre minier ,
- 4° Non communication des renseignements techniques exigés en vertu du présent Code ou de la convention minière ,
- 5° Caducité Les droits miniers deviennent caducs de plein droit en application de l'article 35 du présent code
- 6° Manquements graves aux règles d'hygiène, de santé, d'environnement et de sécurité ,
- 7° Non-paiement des redevances superficielles et redevances minières exigibles ;
- 8° Détournement de la production des substances minérales ,
- 9° Désistement du titulaire d'un titre minier ;

Article 37

La décision de révocation est motivée

Elle peut être prononcée

- 1° à tout moment et sur simple notification en cas de cession, amodiation ou modification du capital social ou le contrôle de la société non conforme à l'article 28 ,
- 2° après un délai de trois mois à compter de la mise en demeure du titulaire à se conformer à ses obligations visées à l'article 36, si ladite mise en demeure est restée infructueuse ,

La révocation du permis d'exploitation entraîne de plein droit celle de la convention minière.

Article 38

Le titulaire d'un titre minier peut exporter ou transformer sur place les substances minérales extraites afin d'en augmenter la valeur

Les modalités d'autorisation et d'implantation d'une unité de transformation de substances minérales sont précisées par voie réglementaire

CHAPITRE II. DU PERMIS DE RECHERCHE

Section 1. Des généralités

Article 39

Le droit de faire des recherches de substances minérales ne peut être acquis à l'intérieur de son périmètre qu'en vertu d'un permis de recherche

En cas de découverte de substances autres que celles pour lesquelles a été accordé le permis de recherche, le titulaire est tenu de le notifier au Ministre ayant les mines et carrières dans ses attributions.

L'extension du permis à toute nouvelle substance est de droit s'il en a l'expertise

Article 40

L'existence d'un permis d'exploitation mécanisée ou artisanale de carrière dans un périmètre ne fait pas obstacle à la délivrance d'un permis de recherche sur le périmètre objet du permis d'exploitation.

Dans ce cas, les activités de recherche sont conduites dans le respect des droits antérieurs des exploitants de carrière concernés

Section 2. De la délivrance du permis de recherche

Article 41

Le permis de recherche est accordé par décret après délibération du Conseil des Ministres. En cas de pluralité de demandes de permis de recherche pour un même périmètre ou pour des périmètres qui se chevauchent et en cas d'équivalence des capacités des demandeurs au sens de l'article 43, le Ministre ayant les mines et carrières dans ses attributions donne la priorité

- 1° Au titulaire de l'autorisation de prospection, lorsque le périmètre dérive d'une autorisation de prospection,
- 2° En fonction de l'intérêt général

Article 42

Le titre minier de recherche est constitué du permis de recherche auquel est annexée obligatoirement une convention minière

La convention minière accompagnant un permis de recherche doit au minimum contenir des dispositions relatives aux engagements de la société de recherche en matière de contributions socio-économiques et en matière de recrutement, à qualification égale, de personnels de nationalité burundaise. Le modèle de cette convention minière conclue avec l'Etat est défini par décret

Article 43

L'octroi d'un permis de recherche de substances minérales est subordonné aux capacités techniques et financières du demandeur, à mener à bien les recherches des substances pour lesquelles il est sollicité.

Ces capacités sont définies et analysées, pour le périmètre considéré, par l'administration des mines et de la géologie qui donne un avis technique au Ministre ayant les mines et carrières dans ses attributions.

Le début effectif des travaux de terrain est subordonné à la présentation d'une étude d'impact environnemental simplifiée

Article 44

Le demandeur doit soumettre au Ministre ayant les mines et carrières dans ses attributions un dossier conforme aux prescriptions réglementaires et comportant notamment

- 1° Un programme général des travaux correspondant à la durée demandée et adapté aux caractéristiques géographiques et géologiques de la zone en question ,
- 2° Les éléments permettant au Ministre ayant les mines et carrières dans ses attributions de se prononcer sur ses capacités techniques et financières à réaliser ce programme tels que les curriculums vitae des experts à aligner, avec des diplômes certifiés et attestations de capacité financière ,
- 3° Une étude d'impact environnemental simplifiée.

Article 45

Le permis de recherche porte sur un périmètre déterminé, en forme de polygone, dans les limites des maxima autorisés par voie réglementaire pour un même titulaire

Article 46

La durée maximale du permis de recherche est de trois ans à compter de la date de sa délivrance. Il est renouvelable deux fois chaque fois pour une période de deux ans chacune, dans les conditions prescrites à l'article 48.

Article 47

Le titulaire du permis de recherche est tenu de produire un rapport annuel technique et financier audité à transmettre au Ministre ayant les mines et carrières dans ses attributions et, le cas échéant, une estimation des ressources et des réserves évaluées au cours de l'année

Il est également tenu de présenter un rapport trimestriel des activités et des dépenses engagées. Le rapport annuel est analysé et validé par l'autorité compétente dans un délai n'excédant pas deux mois

Article 48

A la demande du titulaire d'un permis, le renouvellement du permis de recherche est accordé dans les mêmes formes que celles prévalant pour la demande de permis initial

La demande est présentée au plus tard trois mois avant l'expiration de la période de validité en cours

Article 49

Un décret de renouvellement du titre minier intervient au titre de réponse à la demande

Les permis de recherche arrivés à expiration avant que le décret n'intervienne sur une demande de renouvellement déposée conformément à l'article 44 sont automatiquement prorogés jusqu'à ce qu'il ait été statué sur ladite demande.

A chaque renouvellement, le titulaire est tenu de remettre à l'Etat une superficie du périmètre initial dont les résultats de recherche sont jugés non promettant

La déclaration de renonciation partielle adressée au Ministre ayant les mines et carrières dans ses attributions, déposée à l'administration des mines et de la géologie, précise les coordonnées du tout ou de la partie du périmètre renoncée et celle retenue. Elle prend effet au jour du donner acte du Ministre ayant les mines et carrières dans ses attributions ou dans tous les cas, dans les trois mois à dater du dépôt de la déclaration

Section 3. Des droits et des obligations du titulaire du permis de recherche

Article 50

Pendant toute sa durée de validité, le permis de recherche confère, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, un droit exclusif de prospection et de recherche des substances pour lesquelles il est délivré

Article 51

Le permis de recherche est indivisible. Il n'est pas hypothécable, amodiable et ne peut faire l'objet de sûreté minière ou de sûretés de droit commun.

Article 52

Les dépenses totales de recherche approuvées par l'autorité compétente que le titulaire du permis de recherche aura engagées à la date de la demande du permis d'exploitation de tout ou partie du périmètre de recherche seront actualisées à cette dernière date et amorties pendant une période de deux ans de la phase d'exploitation. Cette période est comptée à partir de la date de commencement de l'exploitation effective.

Article 53

Le permis de recherche permet à son titulaire de disposer des échantillons provenant de ses travaux en vue de procéder à toute étude ou à tous essais nécessaires et à l'exclusion de tous les travaux d'exploitation

Le titulaire du permis de recherche est tenu de remettre à l'administration des mines et de la géologie un double des échantillons visés à l'alinéa précédent.

Article 54

Le titulaire d'un permis de recherche est tenu de commencer les travaux dans les délais prescrits par le permis. Les travaux sont poursuivis avec diligence et sans interruption. En cas d'interruption, celle-ci ne peut dépasser trois mois consécutifs.

Article 55

Doivent faire l'objet d'une déclaration au Ministre ayant les mines et carrières dans ses attributions, toute campagne de mesures géophysiques ou géochimiques, toute ouverture ou fermeture de chantier, toute campagne de recherche, tout sondage, tout ouvrage souterrain, ou toute fouille en vue de la recherche de substances minérales, quelle que soit leur profondeur ainsi que tous les travaux, quel que soit leur objet, dont la profondeur dépasse dix mètres.

Le Ministre ayant les mines et carrières dans ses attributions peut habiliter un agent à visiter les travaux visés à l'alinéa précédent, à se faire remettre tout document et tout renseignement d'ordre géologique, hydrologique, chimique et minier et à faire prélever tous les échantillons.

Article 56

Après toute découverte permettant de présumer l'existence d'un gisement, le titulaire d'un permis de recherche est tenu de procéder à la délimitation de ce gisement en vue d'en apprécier l'exploitabilité.

Article 57

Le titulaire d'un permis de recherche est tenu de mettre, à la disposition du Ministère en charge des mines tous les moyens d'accès aux chantiers et de parcours des travaux accessibles. Lors de cette visite, il doit fournir tous les renseignements sur l'état de recherche et rendre disponible des agents compétents, capables de fournir toutes les informations utiles.

La délégation du Ministère peut faire des observations sur la manière dont les activités du titulaire sont menées, dans le but de l'éclairer sur certains inconvénients ou sur les possibilités d'amélioration ou pour avertir l'autorité compétente des vices, des abus ou des dangers qui s'y trouveraient impliqués.

Article 58

En cas de découverte d'un gisement, le titulaire de permis de recherche est tenu de présenter, avant l'expiration de la validité de son permis, une étude de faisabilité bancaire contenant, en plus des études technique et financière, une étude d'impact environnemental et socio-économique.

L'étude est analysée par l'administration des mines et de la géologie qui se prononce dans un délai n'excédant pas trois mois.

En cas de renonciation au permis, le titulaire produit un rapport circonstancié.

Il est tenu de réhabiliter tous les sites ayant fait l'objet de travaux de recherche et n'ayant pas abouti à la découverte d'indices ou de gisement économiquement exploitable

Article 59

Sans préjudice des dispositions pertinentes de la législation sociale, le titulaire d'un permis de recherche doit, sans délai, porter à la connaissance du Ministre ayant les mines et carrières dans ses attributions tout accident survenu dans un chantier de recherche

Article 60

Le titulaire d'un permis de recherche, ayant présenté au Ministre ayant les mines et carrières dans ses attributions une étude de faisabilité bancaire, peut bénéficier d'un permis d'exploitation minière sur présentation des capacités techniques et financières requises conformément aux prescriptions réglementaires s'il en fait la demande dans un délai ne dépassant pas six mois, à défaut, le requérant n'est plus prioritaire

Toutefois, l'Etat se réserve le droit de procéder à un appel d'offre international pour recruter une société minière d'exploitation au cas où le titulaire du permis de recherche ne remplit pas les conditions requises aux alinéas précédents

CHAPITRE III. DU PERMIS D'EXPLOITATION DE GRANDE MINE

Section 1. Des généralités

Article 61

Les périmètres d'exploitation de grande mine sont soumis à une inspection périodique conformément aux initiatives régionales ou internationales auxquelles le Burundi a adhéré

Les minerais extraits sur les périmètres miniers inspectés sont étiquetés et certifiés.

Article 62

Le droit d'exploiter des substances minérales soumises au régime des mines à l'intérieur du périmètre d'un permis de recherche est octroyé

- 1° Au titulaire d'un permis de recherche dans les conditions précisées à l'article 71 ;
- 2° A une personne autre que le titulaire du permis de recherche à la suite de la procédure d'adjudication

Article 63

Le souci de tirer le meilleur parti du gisement doit se combiner à des conditions de protection et d'exploitation rationnelle des gisements et au respect de l'environnement

L'exploitation rationnelle des ressources minières implique notamment .

- 1° Une meilleure connaissance du gisement dans le périmètre d'exploitation ;
- 2° La protection de gisement contre la dégradation et les pertes ;
- 3° L'adoption des méthodes d'exploitation permettant la récupération intégrale des substances minérales contenues dans le gisement ;
- 4° La récupération de tous les composants utiles du minerai extrait suivant les processus technologiques connus ,
- 5° Une bonne gestion des rejets d'exploitation

D'autres conditions sont précisées par voie réglementaire

Article 64

Le titre minier d'exploitation est constitué du permis d'exploitation de grande mine auquel est annexée obligatoirement une convention minière

La convention minière accompagnant un permis d'exploitation de grande mine doit au minimum contenir des dispositions relatives aux engagements de la société d'exploitation minière en matière de création d'infrastructures de contributions socio-économiques et en matière de recrutement, à qualification égale, de personnels de nationalité burundaise ou de sous-traitants de nationalité burundaise. Le modèle de cette convention minière conclue avec l'Etat est défini par décret

Section 2. De la délivrance du permis d'exploitation de grande mine

Article 65

Le permis d'exploitation de grande mine est délivré et renouvelé par décret. Le décret de délivrance du permis approuve également la convention minière

Le permis d'exploitation de grande mine confère à son titulaire, et à l'intérieur du périmètre sur lequel il est établi et pendant la durée de sa validité, le droit de procéder à toute opération de concentration, de traitement industriel, de transformation, de commercialisation et d'exportation des substances minérales pour lequel il est délivré

Article 66

L'octroi d'un permis d'exploitation de grande mine donne droit à l'Etat à une participation à titre de propriétaire du sous-sol d'au moins vingt pour cent du capital social de la société d'exploitation pendant toute la durée de vie de la mine. La participation, libre de toutes charges, ne doit connaître aucune dilution en cas d'augmentation du capital social

L'Etat et les opérateurs économiques burundais disposent d'un droit de préemption pour une acquisition de parts du capital social de la société d'exploitation, selon les modalités habituelles en vigueur en la matière

Article 67

Le permis d'exploitation de grande mine porte sur un seul polygone, formé des carrés miniers, compris à l'intérieur du périmètre ayant fait objet de recherche